

Stentys

Assemblée générale du 27 mai 2014
Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit d'une catégorie de personnes

AUDIT & DIAGNOSTIC
14, rue Clapeyron
75008 Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Stentys

Assemblée générale du 27 mai 2014
Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission de 200.000 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « conseils en stratégie et en financement de compétence internationale liées à la société par un contrat de service, de conseil ou de consultation », dans les limites de l'émission d'un maximum de 200.000 bons de souscription d'actions (BSA), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Chaque bon donnant droit de souscrire une action de la société, le nombre total des actions pouvant être émises sur l'exercice desdits bons ne pourra être supérieur à un maximum de 200.000 actions nouvelles de valeur nominale € 0,03 pour un montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au maximum de € 6.000.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 6 mai 2014

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT & DIAGNOSTIC



Olivier Maurin

ERNST & YOUNG et Autres



Patrick Cassoux